



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

Envoyé en préfecture le 09/08/2023
Reçu en préfecture le 09/08/2023
Publié le
ID : 060-216003715-20230809-09AOUT2023_1-AI

■ Arrêté du Maire n°2023-061

Autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association « Judo Club de Maignelay-Montigny » pour l'organisation d'une vente au déballage / brocante le 17 septembre 2023 dans les rues Georges Normand, de l'Eglise, du 8 mai, Edmond Geffroy et de la place du Général de Gaulle.

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu le code de commerce notamment les articles L310-2 et R310-8,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L211-11 qui dispose que le Maire peut charger l'organisateur de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, d'assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou importance le justifie,
- Vu l'existence du plan Vigipirate à son niveau 2 : « sécurité renforcée - risque attentat »,
- Vu la demande en date du 8 août 2023 de l'association « Judo Club de Maignelay-Montigny », représentée par son président monsieur Julien NAVARRO, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une vente au déballage / brocante le 17 septembre 2023 dans les rues Georges Normand, de l'Eglise, du 8 mai, Edmond Geffroy et de la place du Général de Gaulle,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'association « Judo Club de Maignelay-Montigny », représentée par son président monsieur Julien NAVARRO, est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'une **vente au déballage / brocante le dimanche 17 septembre 2023, de 07h00 à 18h00, dans les rues Georges Normand, de l'Eglise, du 8 mai, Edmond Geffroy et de la place du Général de Gaulle.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : L'organisateur est chargé de mettre en place, un ou plusieurs véhicules en travers de chaque voie d'accès à la brocante afin de servir de « boucliers de sécurité » en vue d'assurer la protection des exposants et visiteurs. Le (ou les) conducteurs de ces véhicules devront rester à proximité afin de les déplacer en cas d'intervention des services de secours et d'incendie.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage afin de laisser circuler les véhicules d'incendie et de secours.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité, domicile, la nature, la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms dates et lieux de naissance, qualités et domiciles de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune de Maignelay-Montigny, l'original sera transmis à la Sous-Préfecture le lendemain de la manifestation, une copie délivrée à la gendarmerie de Maignelay-Montigny.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

... / ...

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'association « Judo Club » de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 9 août 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

